

SOMMAIRE :

- Une IA à la place du procureur en Chine ?
- Compromis de vente : quid de la rupture ?
- Bail commercial au sein d'un centre commercial
- Molière fête ses 400 ans !
- Vidéo sur une réflexion d'actualité

LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :

- Juridique : [Arnaque des fausses poursuites pour pédopornographie](#)
- Pratique : [Elyze, le « Tinder de la présidentielle »](#)
- Culture : [Molière, 5 anecdotes que vous ne connaissiez pas](#)

Molière 400 ans déjà !

« Je crèverai plutôt que d'avouer ce que tu dis, et je soutiendrai mon opinion jusqu'à la dernière goutte de mon encre ».

Le mariage forcé

« Le plus grand faible des hommes, c'est l'amour qu'ils ont de la vie ».

L'amour médecin

« Sur quelque préférence une estime se fonde. Et c'est n'estimer rien, qu'estimer tout le monde ».

Le Misanthrope

« Consulte ta raison ; prends sa clarté pour guide ».

Don Garcie de Navarre

« La faiblesse humaine est d'avoir Des curiosités d'apprendre

Ce qu'on ne voudrait pas savoir ».

Amphitryon

Nous serons par nos lois les juges des ouvrages.

Par nos lois, prose et vers, tout nous sera soumis.

Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis ?

Nous chercherons partout à trouver à redire,

Et ne verrons que nous qui sache écrire ».

Les Femmes Savantes

Jean-Baptiste Poquelin
15/01/1622 – 17/02/1673
Avocat en 1642

Auteur, Comédien, Metteur en scène, Directeur de troupe
En 1655, Molière écrit « l'Etourdit » qui est joué à Lyon

ON RÉPOND À VOS QUESTIONS:

Je souhaite adopter un animal domestique : comment dois-je procéder ?

La loi contre la maltraitance animale, définitivement adoptée le 18 novembre dernier, vient encadrer la vente d'animaux de compagnie. L'achat d'un chien ou d'un chat, désormais interdit en animalerie, sera conditionné par la présentation d'un certificat d'engagement et de connaissance obtenu à l'issue d'une journée de sensibilisation pour les gens qui n'ont jamais eu d'animaux. Ce certificat rappelle en outre les devoirs du propriétaire ainsi que l'impact financier d'un animal, pour renforcer la prise de conscience et prévenir les abandons.

Une IA à la place du procureur en Chine ?

– Aurélie PUIG –

La Chine a annoncé avoir mis en place une IA « procureur », si ces systèmes d'IA experts en droit ne sont pas une nouveauté, le système expérimenté actuellement en Chine est inquiétant sur plusieurs niveaux. N'étant pas le pays « bon élève » pour le respect des droits de l'Homme, les dérives d'un système non encadré par l'éthique et le droit sont à craindre, surtout quand l'une des infractions les plus constatées par l'IA est la « dissidence politique ».

[Lire la suite...](#)

ET SA VIDÉO :



Compromis de vente : quid de la rupture par l'acquéreur ?

– Alicia COLLOT –

Le compromis de vente est un acte qui reflète un engagement profond, réciproque et symétrique entre un acquéreur et un vendeur. Cet avant-contrat scelle ainsi les obligations qui incombent à chaque partie. En droit, l'importance apportée au respect de sa valeur est semblable à celle d'un acte de vente, raison pour laquelle il demeure presque impossible de le résilier sans qu'une exécution forcée ou des dommages et intérêts ne soient prononcés par le juge. [Lire la suite...](#)



Le bailleur n'est pas tenu d'assurer la bonne commercialité du centre, en l'absence de stipulations particulières du bail.

– Sandra NICOLET –

Les obligations mises à la charge du bailleur d'un local commercial sont récapitulées dans l'article 1719 du code civil.

En l'espèce, le locataire d'un local situé au sein d'un centre commercial « haut de gamme » sollicitait la résolution de son bail et l'indemnisation de son préjudice en prétendant que son bailleur avait manqué à son obligation de délivrance et à ses engagements contractuels en n'assurant pas une commercialité du centre permettant l'exploitation pérenne de son fonds.

La Cour de cassation a refusé de faire droit à la demande du locataire et a jugé dans un arrêt récemment rendu le **15 décembre 2021**, après avoir relevé que les clauses du bail n'engendrent des obligations qu'à la charge du preneur, que « le bailleur d'un local situé dans un centre commercial dont il est propriétaire n'est, à défaut de stipulations particulières du bail, pas tenu d'assurer la bonne commercialité du centre ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que la rédaction du bail commercial doit faire l'objet d'un soin bien spécifique, et l'importance de la négociation des clauses au moment de conclure le contrat. Or, en l'occurrence, le bail ne mettait pas d'obligation particulière à la charge du bailleur, de telle sorte qu'il n'était pas tenu d'assurer la commercialité du centre commercial.

